

Assurance vie : rachats

- Des dispositions particulières sont prévues pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, pour les versements effectués après le 27 septembre 2017, date de présentation de la réforme de la fiscalité de l'épargne. Le PFU s'applique aux rachats postérieurs au 1^{er} janvier 2018, de façon différente selon que le contrat a plus ou moins de 8 ans et que le total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses contrats d'assurance et bons ou contrats de capitalisation n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital est ou non supérieur à 150 000 €.
- Contrats d'assurance vie souscrits avant 1983 : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'exonération d'IR des produits afférents aux versements réalisés à compter du 10 octobre 2019 sur des contrats d'assurance vie/bons de capitalisation souscrits avant le 1^{er} janvier 1983.

Ces dispositions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

FISCALITÉ DES PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN CAS DE RACHAT POSTÉRIEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			
DATE DE SOUSCRIPTION	DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	DATE DU RACHAT	IMPOSITION
Avant le 01/01/1983	Avant le 10/10/2019	—	Exonération d'IR, mais soumis aux PS
	À compter du 10/10/2019	À compter du 01/01/2020	
		- si cumul contrats < 150 000 €	PFU 30% ou Barème progressif de l'IR** + PS
		- si cumul contrats > 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 % + PS : 17,2 %) ou Barème progressif de l'IR ** + PS
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 01/01/1998	Après 8 ans	Exonération* d'IR, mais soumis aux PS
	À compter du 01/01/1998	Avant 4 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 15 %
		Après 8 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 7,5 % + PS
À compter du 26/09/2017	Avant le 27/09/2017	Avant 4 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR ou PFL 15 %
		Après 8 ans	Barème progressif de l'IR ** ou PFL 7,5 %** + PS
	Après le 27/09/2017	Avant 8 ans	PFU 30 % ou Barème progressif de l'IR + PS
		Après 8 ans - et cumul contrats < 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % + PS 17,2 %) ou Barème progressif de l'IR ** + PS
		- et cumul contrats > 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 % + PS : 17,2 %) ou Barème progressif de l'IR ** + PS

*À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 l'aient été dans la limite de 30 500 € (200 000 F) à titre exceptionnel ou en vertu d'engagements antérieurs.

**Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.